

Projet de loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, n^{os} [3145/1](#) à 3.

Le nom de famille est une conséquence de l'établissement de la filiation. Si la filiation est uniquement établie à l'égard d'une personne, c'est le nom de cette personne qui sera attribué à l'enfant.

Si la filiation est établie simultanément à l'égard des père et mère, ces personnes ont le droit d'attribuer à l'enfant, soit le nom de l'un d'entre eux, soit une combinaison d'un des noms de chacun d'eux, dans l'ordre qu'ils déterminent. Si le couple n'a pas exprimé de choix ou s'il est en désaccord, l'enfant porte le nom du père.

Les mêmes règles prévalent lorsque la filiation est établie par le biais d'une adoption.

La mesure transitoire prévoit que les parents peuvent demander, dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans les trois mois qui suivent le jour de l'accouchement ou de l'adoption, et sous réserve qu'ils n'aient pas d'enfants communs majeurs au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, par déclaration conjointe à l'officier de l'état civil, pour tous leurs enfants mineurs communs de voir attribuer à ceux-ci un autre nom choisi conformément aux dispositions de la présente loi.

[Lire la discussion](#)

Le projet de loi n° 3145 est adopté par 71 voix contre 50 et 8 abstentions

Vote nominatif : 031

Oui	071
-----	-----

Almaci Meyrem, Bacquelaine Daniel, Battheu Sabien, Bonni Véronique, Bonte Hans, Boulet Juliette, Brems Eva, Burgeon Colette, Calvo y Castañer Kristof, Caverenne Valérie, Collard Philippe, De Clercq Mathias, De Croo Herman, Delizée Jean-Marc, De Permentier Corinne, Destrebecq Olivier, Detiège Maya, Devin Laurent, De Vriendt Wouter, Dewael Patrick, Ducarme Denis, Emmery Isabelle, Fernandez Fernandez Julia, Flahaut André, Frédéric André, Geerts David, Gennez Caroline, Genot Zoé, Gerkens Muriel, Gilkinet Georges, Goffin Philippe, Gustin Luc, Henry Olivier, Jabour Mohammed, Jadin Kattrin, Kitir Meryame, Lacroix Christophe, Lahssaini Fouad, Lalieux Karine, Lambert Marie-Claire, Landuyt Renaat, Marghem Marie-Christine, Mathot Alain, Mayeur Yvan, Meire Laurence, Mouton Rosaline, Musin Linda, Özen Özlem, Perpète André, Rutten Gwendolyn, Sampaoli Vincent, Schiltz Willem-Frederik, Seminara Franco, Senecaut Manuella, Snoy et d'Oppuers Thérèse, Somers Bart, Somers Ine, Temmerman Karin, Thiéry Damien, Tuybens Bruno, Van Biesen Luk, Van Cauter Carina, Van der Maelen Dirk, Van Grootenbrulle Bruno, Van Hecke Stefaan, Vanheste Ann, Van Quickenborne Vincent, Vanvelthoven Peter, Vienne Christiane, Wierinck Godelieve, Wilrycx Frank

Non	050
-----	-----

Annemans Gerolf, Arens Joseph, Becq Sonja, Colen Alexandra, Coudyser Cathy, De Bont Rita, de Donnea François-Xavier, Degroote Koenraad, De Meulemeester Ingeborg, Demir Zuhal, Demol Elsa, De Potter Jenne, Deseyn Roel, Devlies Carl, De Wit Sophie, Dierick Leen, Dumery Daphné, George Joseph, Grosemans Karolien, Jambon Jan, Kindermans Gerald, Lanjri Nahima, Logghe Peter, Louis Laurent, Luykx Peter, Maertens Bert, Maingain Olivier, Muylle Nathalie, Mylle Gerda, Pas Barbara, Ponthier Annick, Schoofs Bert, Slegers Bercy, Smeyers Sarah, Sminate Nadia, Terwingen Raf, Valkeniers Bruno, Vanackere Steven, Van den Bergh Jef, Van der Auwera Liesbeth, Van Esbroeck Jan, Van Gool Dominica, Van Moer Reinilde, Van Vaerenbergh Kristien, Vercamer Stefaan, Veys Tanguy, Waterschoot Kristof, Weyts Ben, Wollants Bert, Wouters Veerle

Abstentions	008
-------------	-----

Bastin Christophe, Brotcorne Christian, Dallemagne Georges, Drèze Benoît, Fonck Catherine, Galant Jacqueline, Lutgen Benoît, Nyanga-Lumbala Jeanne

- Proposition de loi (Mmes Zoé Genot et Muriel Gerkens, MM. Stefaan Van Hecke et Georges Gilkinet, Mmes Juliette Boulet et Eva Brems et M. Kristof Calvo) modifiant l'article 335 du Code civil en ce qui concerne l'attribution libre du nom de l'enfant, n^{os} [0469/1](#) et 2.

La présente proposition de loi tend à modifier le Code civil afin de donner aux parents la possibilité de choisir le nom de leur enfant tout en garantissant l'unicité du nom de famille, en limitant à partir de la seconde génération le choix à deux noms et en organisant, à titre subsidiaire, l'attribution du nom en cas de désaccord entre les parents ou d'absence de choix de leur part.

- Proposition de loi (MM. Olivier Maingain et Damien Thiéry) modifiant le Code civil en ce qui concerne l'attribution du nom de famille afin d'établir clairement la filiation avec la mère tout en préservant l'historicité de la filiation paternelle, n^{os} [0470/1](#) et 2.

La présente proposition de loi vise à:

- *imposer la transmission à l'enfant des deux noms de famille des parents, selon un ordre prédéfini, le nom du père suivi du nom de la mère;*
- *si la filiation n'est établie que vis-à-vis d'un seul des parents, le nom de famille complet - simple ou double - de ce seul parent sera attribué à l'enfant;*
- *dans le cas où l'une des deux filiations de l'enfant ne serait établie que postérieurement à la première filiation, les mêmes règles seront d'application à l'avenir.*

Cette dernière règle ne sera cependant pas applicable lorsque l'établissement de la seconde filiation de l'enfant n'interviendra qu'après que celui-ci aura atteint l'âge de douze ans;

- *pour les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la loi, il est proposé que les parents dont l'enfant a moins de 18 ans puissent adjoindre à son nom, le nom de l'autre parent.*

- Proposition de loi (Mmes Karine Lalieux, Colette Burgeon et Marie-Claire Lambert, M. Thierry Giet, Mme Özlem Özen, M. Laurent Devin, Mmes Julie Fernandez Fernandez et Laurence Meire) modifiant le Code civil en ce qui concerne l'attribution du nom de la famille, afin de garantir la transmission de l'identité familiale par le port du double nom, n^{os} [1386/1](#) à 3.

Aux yeux des auteurs de la présente proposition de loi, la transmission à l'enfant du nom du père et du nom de la mère, est en fait la seule manière d'affirmer clairement l'égalité entre les hommes et les femmes que la société veut consacrer. Il est toutefois proposé que les parents gardent le choix de l'ordre des noms, et, s'ils portent eux-mêmes un double nom, de la partie de celui-ci qu'ils transmettent. Ils estiment par ailleurs important de garantir que l'ensemble des frères et sœurs ayant les mêmes père et mère portent le même nom.

Des règles quasi identiques à celles applicables à la filiation sont proposées en cas d'adoption.

Enfin, pour les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la loi, il est proposé que les parents dont l'enfant aîné a moins de dix-huit ans puissent adjoindre à son nom le nom de son autre parent.